

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 51 vom 2. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___51

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 51 du 2 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 51 del 2 luglio 2021

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, FIXATION DE LA PEINE, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, EXPULSION{DROIT PÉNAL} | 47 CP, 66a al. 1 let. o CP, 107 LTF

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de N. _____ et l'appel joint du Ministère public sont recevables.

E. 2

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF

131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF III 334 consid. 2 ; TF 6B_904/2020 précité consid. 1.1).

E. 3.2

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a retenu que l'imputation du numéro de téléphone français +33 [...]77 à l'appelante, alors que de nombreuses personnes non identifiées étaient impliquées dans ce trafic, reposait uniquement sur des éléments qui ne ressortaient pas du dossier ou des aveux de K._____ interprétés comme des affirmations, alors qu'elles faisaient naître un doute ("doit être"). Ainsi, la cour cantonale avait échoué à démontrer une appréciation exempte d'arbitraire. L'accusation n'avait en effet pas apporté les éléments de preuve suffisants pour imputer le numéro de téléphone litigieux à la recourante pour les cas 1, 3, 4, 8, 12 et 13 de l'acte d'accusation, ainsi que pour les cas 2, 5, 6 et 14 de l'acte d'accusation. Partant, le jugement attaqué devait être annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision.

E. 3.3

Les indices énumérés dans le précédent jugement de la Cour de céans (cf. jgmt du 3 octobre 2023, spéc. p. 23) l'avaient convaincue de la culpabilité de la prévenue. Toutefois, au vu de la position du Tribunal fédéral, l'appelante doit être libérée, en plus des cas 7, 10, 11, 20 et 21 de l'acte d'accusation, des cas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12, 13 et 14 de l'acte d'accusation (cf. ch. 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, 2.1.8, 2.1.12, 2.1.13 et 2.1.14 supra).

E. 4

Les condamnations de l'appelante dans les cas 9, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'acte d'accusation (ch. 2.1.9, 2.1.15, 2.1.16, 2.1.17, 2.1.18 et 2.1.19 supra) ne sont pas contestées. Elles portent sur un total de 18'321 kg de cocaïne brute. En se basant sur les taux de pureté moyens des années concernées, soit 46% et 55%, ainsi que sur l'analyse de la cocaïne saisie en possession de J._____ qui a révélé des taux de pureté moyens compris entre 29.5% et 81.8%, soit en définitive un taux de pureté moyen de l'ordre de 50%, cela représente quelque 9,160 kg de drogue pure au total.

E. 5.1

L'appelante conclut à une peine privative de liberté qui ne saurait excéder 4 ans. Elle soutient que les faits pour lesquels elle doit être condamnée correspondraient en définitive aux faits qu'elle a admis et corroboreraient ses explications concernant les raisons pour lesquelles elle les a commis et leur contexte. Il y aurait désormais lieu de retenir sa version des faits, de sorte que son énergie criminelle n'aurait plus rien d'extraordinaire, que sa culpabilité ne serait plus évidente, que rien ne démontrerait qu'elle ait pu jouer un rôle organisationnel et qu'elle se serait en définitive bornée à des opérations de transport dans les circonstances douloureuses qu'elle expliquait.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de

la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B_1036/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Pour déterminer si le seuil est atteint, il faut déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive. Si l'examen est impossible, dès lors que la drogue n'a pas pu être saisie, le juge peut admettre sans arbitraire, en l'absence d'autres éléments, que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et les références citées). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_1036/2022 précité consid. 3.1 ; TF 6B_757/2022 du 26 octobre 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_1493/2021 du 20 juin 2022 consid. 5.1). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_1237/2023 du 13 mars 2024 consid. 1.3.1).

E. 5.3

On ne saurait soutenir, avec l'appelante, que c'est sa version des faits qui devrait être retenue, notamment au sujet des motifs de son activité. En effet, la thèse de l'appelante qui aurait été contrainte de rembourser une dette liée à un vol de drogue dont on l'accuserait à tort ne repose sur rien. Elle n'a été présentée que dans un deuxième temps (PV aud. 10, R. 14), l'appelante ayant, dans un premier temps, refusé de répondre à toutes questions (PV

aud. 9). Il ne fait aucun doute que l'appelante était l'instigatrice des livraisons faites par K. _____ et J. _____. En effet, ces deux mules ont expliqué de manière crédible et convaincante avoir été recrutées par l'appelante. Les surnoms utilisés la présentent comme une personne d'autorité (« big sis », par exemple) et en prison, elle se comporte en leader dans sa cellule. Elle ne parle pas. Elle est bien loin de l'émotion et de la sincérité de K. _____ qui s'est résolue, après beaucoup de silences et de pleurs, à admettre les faits d'abord niés puis minimisés, vu les preuves qui lui étaient montrées, en expliquant avoir peur de l'appelante qui sait où vit sa famille. J. _____ a également indiqué avoir peur de l'appelante qui la traumatisait. Celle-ci a dès lors manifestement une forte personnalité, est décrite comme une personne d'autorité et est crainte. Elle a certes elle-même joué un rôle dans le transport, mais elle a eu la liberté de s'organiser en faisant appel à de la sous-traitance. Son rôle organisationnel ne fait donc pas de doute. Pour le surplus, la culpabilité de l'appelante est lourde. A charge, il y a lieu de retenir que le trafic de cocaïne porte sur des quantités importées très importantes. L'appelante a organisé six transports internationaux entre octobre 2017 et mars 2018. Elle se comportait comme une cadre d'une entreprise bien organisée, tirant profit de la soumission, voire de la précarité de la situation des mules. Sa position hiérarchique était au-dessus de celle de ces dernières mais sans doute inférieure à celle des dirigeants qui définissaient les orientations stratégiques, puisqu'elle avait elle-même participé à un bout de transport. Elle a agi par appât du gain, puisqu'elle n'était pas elle-même toxicomane. Il y a également lieu de tenir compte des aggravantes de l'art. 19 al. 2 let. a et b (quantité et bande). L'appelante, qui n'a guère manifesté de regrets ou de remords et qui persiste à se poser en victime en reportant sur d'autres la responsabilité de ses actes, n'a pas pris la véritable mesure de ses fautes. Les livraisons n'ont pris fin qu'ensuite de l'arrestation des mules et de l'appelante. Enfin, il n'y a aucun élément à décharge. Au vu de ce qui précède, c'est une peine privative de liberté de 8 ans qui doit être prononcée. Cette peine apparaît adéquate, par comparaison avec celle infligée à la mule J. _____, qui n'avait pas d'antécédent et qui a été condamnée à une peine privative de liberté de 6,5 ans pour cinq livraisons et du blanchiment d'argent, ou à la mule K. _____, qui a été condamnée à une peine privative de liberté de 8 ans, dans le cadre d'une procédure simplifiée, pour seize livraisons, étant précisé qu'elle avait aussi un lourd antécédent.

E. 6

Vu la quotité de la peine prononcée, la demande d'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. c CPP pour la détention injustifiée de l'appelante est sans objet.

E. 7.1

L'appelante estime que le Tribunal criminel a abusé de son pouvoir d'appréciation en l'expulsant pour 15 ans ; selon elle l'expulsion devrait être limitée à 5 ans.

E. 7.2

Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du Conseil fédéral concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26 juin 2013, FF 2013 pp. 5373 ss, spéc. p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire,

in Dupont/Kuhn [édit.], Droit pénal - Evolutions en 2018, Neuchâtel 2017, p. 149).

E. 7.3

En l'espèce, l'appelante est née au Cameroun, a vécu en France et aux Pays-Bas, n'a en revanche jamais vécu en Suisse. En outre, elle n'a aucun lien avec notre pays à part son activité illicite. Aux débats d'appel, l'appelante a indiqué que son mari lui avait trouvé un emploi de femme de ménage en France à sa sortie de prison. Elle a déjà été arrêtée une première fois en Suisse en 2008 dans le cadre d'un trafic de stupéfiants et condamnée à 2 ans avec sursis. En 2012, elle a été condamnée également pour trafic de stupéfiants à 3 ans de prison en Suède. Aux débats d'appel, elle a admis que le trafic auquel elle s'était adonnée pour ces deux cas n'était pas en lien avec d'éventuelles menaces qui lui auraient été faites. Ses déclarations sur ses occupations en Europe sont en outre contradictoires (cf. jgmt, p. 23). L'appelante est donc durablement ancrée dans un mode de vie criminel. Son implication dans le trafic de stupéfiants depuis des années commande de l'éloigner le plus longtemps possible de la Suisse. Il convient dès lors de confirmer la durée de l'expulsion à 15 ans.

E. 8

Compte tenu de l'acquiescement partiel de l'appelante, la moitié des frais de première instance, par 23'379 fr. 85, y compris la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 8'953 fr. 35, seront mis à la charge de N._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. La moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office sera exigible de la prénommée lorsque sa situation financière le permettra.

E. 9

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine. Le maintien de l'appelante en détention doit être ordonné, pour garantir l'exécution de la peine, vu les risques de fuite et de récidive qu'elle présente, l'intéressée n'ayant aucun statut en Suisse (art. 221 al. 1 let. a et c CPP).

E. 10.1

En définitive, l'appel de N._____ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé aux chiffres I, III et IX de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel joint du Ministère public doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt fédéral du 19 avril 2023 seront mis par un quart, soit par 1'714 fr. 50, à la charge de la prévenue, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelante sera tenue de rembourser un quart de l'indemnité allouée à son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 10.2

Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 avril 2023, d'un montant de 2'304 fr. 35, TVA et débours inclus, est allouée à Me Ludovic Tirelli. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt fédéral précité, par 6'304 fr. 35, constitués de l'émolument de jugement, par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité d'office allouée à Me Ludovic Tirelli, par 2'304 fr. 35, sont laissés à la charge de l'Etat.

E. 10.3

Pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 2024, Me Ludovic Tirelli a produit une liste des opérations faisant état de 6h30 d'activité d'avocat breveté. Cette durée est un peu trop élevée. Le temps consacré à la rédaction de la lettre du 28 octobre 2024, soit 40 minutes, doit être réduit à 10 minutes, vu son contenu, l'appelante ayant requis que la procédure soit traitée en la forme écrite. Il convient également de retrancher 20 minutes pour le temps consacré par une collaboratrice de l'étude à une analyse juridique de la procédure écrite, cette activité ne s'inscrivant pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur d'office. Enfin, le temps consacré le 17 janvier 2024 par la même collaboratrice à la rédaction (« complétion projet ») des déterminations, soit 50 minutes, ne peut pas être pris en compte, dès lors que le temps consacré à la rédaction de ces déterminations par le défenseur d'office, soit 2 heures, est déjà largement comptabilisé. En définitive, c'est une indemnité de 959 fr. 30, correspondant à 4h50 d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit à 870 fr. d'honoraires, plus 17 fr. 40 de débours (2% des honoraires), plus 71 fr. 90 de TVA (8,1 %), qui sera allouée à Me Ludovic Tirelli. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 2024, par 3'599 fr. 30, constitués de l'émolument de jugement, par 2'640 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité d'office allouée à Me Ludovic Tirelli, par 959 fr. 30, sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.